

QUELLE COUVERTURE SOCIALE ?

→ **Maladie, maternité**

- La caisse dont vous relevez - sécurité sociale, MSA... :
- vous rembourse selon la tarification en vigueur, vos frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation sur la base de votre couverture antérieure ;
 - vous verse, si vous y avez droit, les indemnités journalières de sécurité sociale sur la base de votre salaire antérieur.

→ **Retraite**

- Les périodes de chômage sont prises en compte pour le calcul du nombre de trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse.
- Des points de retraite complémentaire gratuits sont attribués par les caisses de retraite complémentaire.

Renseignez-vous auprès des caisses.



Signalez tout changement de situation à votre Pôle emploi



CONTRÔLE DE LA RECHERCHE D'EMPLOI

En vous inscrivant à Pôle emploi, vous acceptez l'obligation de faire des actes positifs et répétés de recherche d'emploi et de les justifier en cas de contrôle.

Ces contrôles sont réalisés par des conseillers spécifiques, et en aucun cas par un conseiller de votre agence. Ils visent à vérifier que vous recherchez activement un emploi et, le cas échéant, à vous faire bénéficier d'un accompagnement mieux adapté à votre situation.

Si vous faites l'objet d'un contrôle, vous en serez informé(e) par un courrier avec le nom du conseiller en charge du contrôle de votre dossier. Il sera votre unique interlocuteur pour toute question concernant ce contrôle. Aucune sanction ne sera prise sans que ce conseiller ait échangé avec vous sur votre recherche d'emploi.

AVRIL 2018

INDEMNISATION

L'ALLOCATION DE SOLIDARITÉ SPÉCIFIQUE (ASS)

LES INFORMATIONS DE CE DOCUMENT SONT GÉNÉRALES.
DES SITUATIONS PARTICULIÈRES PEUVENT ENTRAÎNER
DES DISPOSITIONS DIFFÉRENTES.

Direction de la Communication de Pôle emploi / Le Cinétic - 1, avenue du Docteur Gley - 75987 Paris cedex 20 - Com 537

L'ALLOCATION DE SOLIDARITÉ SPÉCIFIQUE (ASS)

Chômeur de longue durée, l'allocation de solidarité peut prendre le relais de l'allocation d'aide au retour à l'emploi lorsque cette dernière est arrivée à son terme.

Chômeur âgé de 50 ans et plus, l'allocation de solidarité peut, sur votre demande, vous être versée à la place de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

QUELLES CONDITIONS ?

→ **Que vous soyez chômeur de longue durée ou âgé de 50 ans et plus, vous pouvez bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique, si :**

- Vous êtes à la recherche d'un emploi.
- Vous ne dépassez pas un plafond de ressources qui est de 1 153,60 € pour une personne seule et de 1 812,80 € pour un couple.
- Vous justifiez de 5 ans d'activité salariée dans les 10 ans précédant la fin de votre contrat de travail. En cas d'interruption d'activité pour élever un ou plusieurs enfants, cette durée peut être réduite d'un an par enfant élevé ou à charge dans la limite de 3 ans.

Sont assimilées à du travail : les périodes de formation et de service national.

QUEL MONTANT ?

→ **L'allocation varie en fonction de vos ressources.**

Les ressources mensuelles sont calculées à partir des sommes perçues au cours des 12 mois civils qui précèdent le dernier jour indemnisé en allocation d'aide au retour à l'emploi.

Toutes les ressources personnelles déclarées à l'administration fiscale (y compris les revenus mobiliers et immobiliers), plus celles du conjoint ou concubin ou de la personne avec laquelle un PACS a été conclu, sont prises en compte.

Sont exclues les prestations familiales et l'allocation logement, la prime exceptionnelle et forfaitaire de retour à l'emploi, la pension alimentaire ou la prestation compensatoire versée par le demandeur d'emploi.

→ **Pour une personne seule**

RESSOURCES MENSUELLES	ALLOCATION MENSUELLE*
de 0 € à 659,20 €	494,40 €
de 659,20 € à 1 153,60 €	allocation différentielle égale à : 1 153,60 € moins les ressources
1 153,60 € et au-delà	pas d'allocation

→ **Pour un couple**

RESSOURCES MENSUELLES	ALLOCATION MENSUELLE*
de 0 € à 1 318,40 €	494,40 €
de 1 318,40 € à 1 812,80 €	allocation différentielle égale à : 1 812,80 € moins les ressources
1 812,80 € et au-delà	pas d'allocation

QUELLE DURÉE ?

Vous pouvez bénéficier des allocations de solidarité par périodes de 6 mois renouvelables.

Les personnes dispensées de recherche d'emploi voient leur situation examinée annuellement.

→ **Le versement de l'ASS est interrompu si :**

- Vous percevez l'allocation aux adultes handicapés à compter du 1^{er} janvier 2017.
- Vos ressources sont trop élevées (voir tableau).
- Vous n'êtes pas à la recherche active d'un emploi.
- Vous êtes en arrêt maladie.
- Vous suivez une formation rémunérée.
- Vous êtes exclu du bénéfice des allocations sur décision du préfet ou suite à radiation par Pôle emploi.
- Vous avez 60 ans (60 ans et 4 mois pour les personnes nées entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1951, 60 ans et 9 mois pour celles nées à compter du 1^{er} janvier 1952) et totalisez le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Si le nombre de trimestres exigés n'est pas atteint, le versement est maintenu jusqu'à ce qu'il le soit et au plus tard jusqu'à 65 ans (65 ans et 4 mois pour les personnes nées entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1951, 65 ans et 9 mois pour celles nées à compter du 1^{er} janvier 1952).

- Vous percevez l'allocation de présence parentale ou le complément de libre choix d'activité à taux plein de la prestation d'accueil du jeune enfant ou l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.
- Vous bénéficiez d'un avantage vieillesse liquidé au titre d'une carrière longue, de travailleur handicapé, d'incapacité permanente, de pénibilité ou d'amiante.



Les repreneurs ou créateurs d'une entreprise qui ont obtenu l'ACCRE (aide au chômeur créateur ou repreneur d'entreprise) bénéficient de l'allocation de solidarité spécifique à taux plein durant 12 mois.

QUELLES DÉMARCHES ?

En principe, aucune. Votre agence Pôle emploi vous adresse directement les imprimés nécessaires à la constitution de votre dossier d'allocation de solidarité spécifique.

SI VOUS REPRENEZ UN TRAVAIL ?

Vous pouvez cumuler intégralement le montant de l'ASS avec les revenus de votre activité professionnelle (salariée ou non salariée) pendant trois mois (consécutifs ou non).

Au terme de ces trois mois de cumul, le versement de l'ASS est interrompu en cas de poursuite de votre activité professionnelle au profit de la prime d'activité si vous remplissez les conditions d'attribution.

Vous trouverez, ci-dessous, les démarches à effectuer pour faire vérifier votre droit à la prime d'activité :

→ **Si vous dépendez de la CAF :**

1. Vérifier si vous avez droit à la prime d'activité en vous connectant sur caf.fr > rubrique services en ligne > faire une simulation > prime d'activité
2. Déposer votre demande de prime d'activité en vous connectant sur caf.fr > rubrique services en ligne > demander une prestation > la prime d'activité

→ **Si vous dépendez de la MSA :**

1. Retrouver toute l'information sur la prime d'activité sur le site Internet de votre MSA.
2. Connectez-vous sur le site internet MSA pour faire votre demande de prime d'activité et créer votre espace privé.